

Arrêt

n° 291 727 du 11 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 22 juin 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DANHIEUX *loco* Me T. WIBAULT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bété et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Abidjan (Yopougon) en Côte d'Ivoire. Votre dernière résidence se situe à Yopougon, où vous viviez avec votre copine et sa famille. Vous êtes orpheline de père depuis le 3 juin 2021 et avez un fils né en 2010 de votre union avec [D.A.], l'homme avec lequel votre père vous a forcé de vous mettre en couple. Vous avez également un frère décédé avant votre naissance. Vous êtes scolarisée jusqu'en 4^{ème} année, puis suivez une formation de caissière avant de suivre une seconde formation afin de devenir « commerciale » dans le B2C (business to consumer).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En 1993, alors âgée de 5 ans, vous commencez à ressentir de l'attraction pour les filles de votre école et en particulier pour [A.], une nouvelle venue en classe. Vous vous dites que cela n'est pas « normal » car autour de vous, vous ne voyez pas de personnes de même sexe être en couple. Quelques jours après l'arrivée de [A.], vous vous confiez à votre voisine de classe [C.]. Alors qu'elle vous parle des petits garçons, vous lui révélez que vous, ce sont les femmes qui vous intéressent. Vers l'âge de 13 ans, vous « volez » un baiser à [V.], une camarade de classe, qui ne vous repousse pas et avec laquelle vous restez en « relation » durant une année ou deux. Vers l'âge de 17-18 ans, vous rencontrez une autre fille, [K.], via un groupe de gens sur « Imo », un logiciel de messagerie. Lorsque vous vous voyez pour la première fois, vous lui révélez votre orientation sexuelle et la convainquez de tenter l'expérience avec vous. Vous avez avec elle, votre premier rapport sexuel. Vous vous quittez ensuite car vous apprenez qu'elle entretient aussi des relations avec des hommes. Vous sortez ensuite avec Binette durant environ deux années. Par la suite, étant très proche de votre père, vous vous confiez à lui et lui révélez votre orientation sexuelle. Votre relation se détériore alors et ce dernier vous met face à un ultimatum : soit vous décidez de vous marier avec le fils de son ami, soit il vous répugne. Alors âgée de presque 22 ans, vous acceptez de vous marier traditionnellement avec [D.A.] et d'habiter avec lui. Durant près de 11 ans, vous n'avez plus aucune relation avec des femmes car votre mari ne vous laisse pas beaucoup de libertés et que vous vous sentez mal. Ce dernier vous maltraite aussi. A la mort de votre père, en 2021, vous décidez de le quitter et vous vous réfugiez chez votre cousine [R.] où celui-ci vous retrouve. Vous allez alors vivre chez une amie, [A.] et sa famille. Pendant que vous vivez sous leur toit et partagez la chambre d'[A.], vous vous rapprochez d'elle et entretenez une relation affective durant une année. Un jour, alors que vous êtes en train d'avoir des rapports intimes, des membres de sa famille pénètrent dans sa chambre et vous voient. Ils se mettent alors à vous injurier, abusent de vous sexuellement et vous bastonnent vous et [A.] à tel point qu'[A.] se retrouve à l'hôpital et aurait même succombé à ses blessures. Vous partez vous cacher chez une amie, puis vous quittez la Côte d'Ivoire au printemps 2023. Vous vous rendez au Burkina Faso où vous résidez et avez une relation avec une autre femme, [A.], durant environ deux mois, puis vous traversez le Maroc avant d'arriver en Belgique le 17 mai 2023 où vous êtes interceptée par la police à l'aéroport de Zaventem et placée en centre fermé. Vous introduisez une demande de protection internationale le 22 mai 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Lors de votre entretien personnel, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. De plus, le CGRA a accédé à votre demande explicite d'être entendue au Centre fermé de Caricole où vous êtes placée en détention.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents (ici un faux visa) a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général souligne votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale.

En effet, alors que vous êtes interpellée par la police à l'aéroport de Zaventem en date du 17 mai 2023, vous ne collaborez pas et déclarez être venue en Belgique pour rendre visite à un ami (farde bleue : rapport frontalier, point 7, p.3). Vous n'introduisez votre demande de protection internationale que 5 jours plus tard, lorsque vous êtes placée en centre fermé, soit le 22 mai 2023.

Le Commissariat général considère que le peu d'empressement à introduire votre demande de protection affecte la crédibilité générale de votre récit et peut légitimement conduire à douter de votre bonne foi. Il considère à cet égard qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (voir arrêt n °65.379 du 4 août 2011 – 3 juges). Or, tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

Ensuite, vous déclarez être de nationalité ivoirienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. En cas de retour dans votre pays, vous craignez être emprisonnée par les autorités en raison de votre orientation sexuelle.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle et ayez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation sexuelle alléguée pourrait vous valoir des problèmes en Côte d'Ivoire à l'avenir.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Centre fermé de Caricole ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général souligne le caractère invraisemblable des débuts de la prise de conscience de votre homosexualité et de vos premières relations homosexuelles.

Primo, interrogée sur la manière dont vous avez découvert votre orientation sexuelle, vous répondez qu'en 1993, vous commencez à ressentir de l'attirance pour les filles de votre classe, notamment pour [A.], et que vous percevez alors que ce que vous ressentez n'est pas « normal ». Vous ajoutez que vous en discutez et en débattez avec votre voisine de classe, [C.], à qui vous confiez que vous aimez les femmes et non les garçons. Vous dites que c'est comme ça que tout a surgi en vous (Notes d'entretien personnel du 08.06.2023, ci-après dénommées NEP, p.7)

L'officier de protection vous interroge alors sur ce sentiment d'anormalité quant à votre ressenti et vous déclarez qu'autour de vous, vous ne voyiez pas de couples de femmes mais seulement des couples « homme-femme » (NEP, p.7) ; propos que vous réitérez par la suite (NEP, p.14). L'officier de protection vous fait alors remarquer que vous n'étiez âgée que de 5 ans et vous interroge de nouveau à ce sujet, à la suite de quoi vous déclarez qu'à cet âge, vous ne pouviez pas vraiment savoir si c'était de l'amour ou de l'amitié (NEP, p.14).

Vos propos sont ainsi à la fois contradictoires et complètement dénués de sens en ce que vous déclarez d'une part, que votre orientation sexuelle vous est apparue dès l'âge de 5 ans lorsque vous étiez scolarisée et d'autre part, que vous ne saviez pas s'il s'agissait véritablement d'un sentiment d'amour.

Le CGRA ne peut se satisfaire du doute que vous émettez par la suite sur la nature de votre ressenti étant donné vos propos réitérés selon lesquels vous saviez que votre attirance pour les filles n'était pas « normale ». Qui plus est, il ressort de vos propos que vous établissez la différence entre l'amitié que vous aviez pour votre camarade de classe, [C.] et cet autre ressenti que vous aviez envers [A.] (NEP, p.7 et 14).

Secundo, vous expliquez qu'ensuite, en début d'adolescence, vous ressentez de l'attirance envers une fille, pour la seconde fois et que c'est avec elle que vous avez votre premier baiser. Vous dites que vous ressentez alors comme un « boum » et que cela vous fait plaisir (NEP, p.8). Pourtant, vous n'êtes pas en mesure de dire quand vous avez échangé ce premier baiser avec [V.] (NEP, p.8) et restez très floue quant à la durée de votre relation avec elle (NEP, p.9).

Or, il n'est pas crédible que s'agissant de votre premier baiser, vous ne sachiez pas dire si vous aviez 12, 13 ou 14 ans. Une telle étendue de possibilités est tout à fait invraisemblable étant donné qu'il s'agissait de votre tout premier baiser et qu'il s'agissait donc d'un événement marquant ; ce qui ressort d'ailleurs de vos propos lorsque vous le décrivez par l'onomatopée précitée.

Il n'est pas non plus crédible que vous ne sachiez pas combien de temps votre relation avec [V.] a duré et ce, étant donné qu'il s'agissait de votre première relation homosexuelle et que par ailleurs, vous êtes en mesure de dater de manière très précise certains autres événements marquants de votre vie (NEP, p.6, 15 et 16).

Ainsi, les invraisemblances, incohérences et lacunes relevées ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances entourant la prise de conscience de votre homosexualité et les débuts de votre parcours affectif homosexuel.

Deuxièrement, le CGRA souligne le caractère invraisemblable de la suite de votre parcours affectif homosexuel.

Primo, le CGRA relève le manque de crédibilité entourant les circonstances dans lesquelles vous vous êtes intimement rapprochée à la fois de [K.] et d'[A.].

En effet, vous déclarez, en ce qui concerne [K.], qu'alors que vous la rencontrez pour la première fois et que vous vous mettez à discuter, celle-ci vous demande quel est votre genre d'hommes, après quoi vous lui révélez votre orientation sexuelle (NEP, p.10). Vous dites qu'ensuite, vous continuez à converser sur divers sujets et que vous lui demandez si elle est déjà sortie avec une femme, ce à quoi elle répond par la négative. Vous lui demandez alors si elle veut « essayer » et dites que malgré sa réticence annoncée, elle finit par dire « pourquoi pas, ce sera aussi une expérience ». Vous ajoutez qu'ensuite, vous gardez contact par téléphone et qu'elle affirme qu'elle veut vraiment « essayer », suite à quoi vous l'invitez chez vous et faites l'amour pour la première fois sans que [K.] ne manifeste aucune hésitation. L'officier de protection vous interroge sur les raisons qui ont poussé [K.] à accepter votre proposition malgré ses réticences initiales et vous déclarez que son acceptation fait suite aux arguments que vous avez déployés en ce sens, à savoir qu'elle prendrait peut-être plus de plaisir avec une femme (NEP, p.11).

Vous déclarez également, en ce qui concerne [A.], que cette dernière était juste une amie et n'était en aucune façon intéressée par les femmes. Interrogée sur la manière dont vous avez débuté votre relation affective, vous expliquez que comme vous viviez ensemble et partagiez la même chambre, vous avez commencé à vous ouvrir mutuellement l'une à l'autre et puisque vous dormiez dans le même lit et que vous vous touchiez en dormant, cela a attisé la curiosité d'[A.] et a fait en sorte qu'elle accepte de démarrer une relation intime avec vous (NEP, p.17).

Or, il est tout à fait invraisemblable dans le contexte homophobe ivoirien que ces femmes hétérosexuelles aient aussi facilement accepté de sortir avec vous par simple curiosité et soient restées dans cette relation durant, à chaque fois, environ une année (NEP, p.11 et 15).

Il est d'autant plus invraisemblable, en ce qui concerne [A.], qu'elle ait accepté pour de telles raisons d'avoir un rapport intime avec vous et qu'elle ait ensuite décidé d'entretenir une relation sentimentale sous son propre toit alors qu'elle y vivait avec sa famille que vous définissez comme étant homophobe (NEP, p.17).

Secundo, le CGRA relève votre comportement empreint de prise de risques dans le cadre de votre relation avec [A.].

Vous expliquez effectivement qu'alors que vous aviez un rapport intime dans la chambre d'[A.], vous êtes surprise en plein ébats puisque vous aviez oublié de fermer la porte à clé.

Or, un tel oubli n'est pas crédible étant donné la situation dans laquelle vous vous trouviez, à savoir que vous viviez sous le même toit qu'une famille homophobe (NEP, p.17), que vous saviez déjà qu'un tel comportement pouvait être sévèrement réprimé par les autorités (NEP, p.13) et que vous aviez connu de sérieux problèmes avec votre père suite à de tels comportements lesbiens (NEP, p.12 et 13), ayant même entraîné, selon vos dires, un mariage forcé dans lequel vous étiez privée de liberté et étiez victime de violences conjugales (NEP, p.16).

Le Commissariat général juge dès lors qu'un tel comportement, alors même que vous saviez qu'il pouvait générer de graves conséquences et qui est, de surcroit, survenu après que votre père vous ait chassé de la maison en raison de votre orientation sexuelle, est tout à fait invraisemblable et incompatible avec le climat homophobe tant de votre famille et de votre entourage immédiat à l'époque des faits, que des autorités ivoiriennes tel que vous le décrivez.

Par conséquent, il ne peut croire en la véracité de vos propos à ce sujet.

Tertio, le CGRA n'est pas non plus convaincu de la réalité de vos relations amoureuses homosexuelles.

D'une part, le CGRA ne peut croire en la réalité de votre relation avec [B].

En effet, alors que vous déclarez être sortie ensemble durant près de deux années (NEP, p.15), interrogée sur des souvenirs marquants que vous auriez avec elle, vous n'êtes en mesure que d'évoquer son départ de Côte d'Ivoire pour étudier en France et ne semblez pas certaine de l'objet de sa bourse d'études. Ainsi, vous déclarez qu'elle a obtenu « une bourse d'études médecine ou je ne sais pas quoi, un truc comme ça » (NEP, p.16).

Pourtant, vous dites qu'elle vous en avait déjà parlé auparavant et que lorsqu'elle est partie en France, vous avez gardé contact avec elle durant un temps (NEP, p.16).

Par conséquent, il n'est pas crédible qu'alors que vous avez entretenu une relation d'environ deux années avec [B.], vous n'ayez presqu'aucun souvenir particulier avec elle et vous contentez d'évoquer des généralités telles que le fait que vous passiez du bon temps et alliez au restaurant (NEP, p.15) et que par ailleurs, vous restez floue quant au seul souvenir que vous êtes en mesure d'évoquer alors même qu'il s'agissait de son projet de vie, que [B.] vous en avait déjà parlé auparavant et que vous vous êtes appelées lorsqu'elle était en France pour vivre ce projet.

D'autre part, le CGRA ne peut pas non plus croire en la réalité de votre relation, ni avec [A.], ni avec [A.].

Le CGRA ne peut effectivement pas croire que vous soyez restée sous le même toit que la famille d'[A.] durant plus d'une année (NEP, p.15) de manière tout à fait volontaire tout en entretenant une relation affective avec elle et ce, sachant que sa famille était homophobe (NEP, p.17). Le CGRA relève à cet égard que vous aviez suivi plusieurs formations professionnalisantes (NEP, p.4) et que vous avez ensuite travaillé (NEP, p.4 et 19), ce qui vous avait notamment amenée à quitter le pays en direction du Ghana et du Togo à plusieurs reprises notamment en 2019 (NEP, p.19 et farde bleue : copie du passeport dans le cadre du rapport de contrôle aux frontières). Dès lors, il ne peut croire que vous n'ayez jamais été en mesure d'envisager un autre lieu de vie et ce, au vu des capacités professionnelles dont vous disposiez pour obtenir de l'argent.

De plus, vous n'êtes pas non plus en mesure de livrer quelconque souvenir marquant que vous auriez vécus ensemble et vous contentez également de parler de généralités telles que des sorties en boîte, au restaurant ou à la piscine (NEP, p.16 et 17).

En ce qui concerne [A.], le CGRA ne peut croire qu'alors que vous aviez déjà subi de lourdes conséquences des suites de la découverte par votre père de votre orientation sexuelle, que vous saviez les potentielles répercussions qu'une telle orientation pouvait engendrer en Côte d'Ivoire et que, de surcroît, la famille d'[A.] vous avait battue, avait abusé de vous et porté plainte contre vous au motif de votre orientation sexuelle et de la découverte de votre relation avec [A.], qu'[A.] serait même décédée des conséquences des coups reçus de sa famille, que vous ayez alors décidé immédiatement d'entrer dans une nouvelle relation homosexuelle (NEP, p.15).

Ceci est d'autant moins crédible que vous déclarez que dès votre arrivée au Burkina Faso, votre histoire, en lien avec ce qui s'était passé en Côte d'Ivoire vous concernant, s'est ébruitée, que vous saviez que les personnes homosexuelles étaient discriminées au Burkina Faso et que l'homosexualité y était illégale (Questionnaire CGRA, Bruxelles 24.05.2023, point 5, p.16).

Ainsi, cette nouvelle prise de risques achève de ruiner la crédibilité de votre récit quant à votre vécu homosexuel. Au vu de l'hostilité de la population à l'égard des homosexuels au Burkina Faso et de l'homophobie dont vous aviez été victime de par vos comportements imprudents en Côte d'Ivoire, ces prises de risques répétées et inconsidérées, alors que vous êtes au courant de la dangerosité de ces dernières et des conséquences pouvant en découler, sont tout à fait invraisemblables et incompatibles avec le climat sociétal et familial dans lequel vous avez vécu tant en Côte d'Ivoire qu'au Burkina Faso.

Elles remettent dès lors en cause la crédibilité du récit des problèmes allégués en raison de votre orientation sexuelle.

Qui plus est, alors que vous dites être sortie avec [A.] à partir du mois de mars 2023 jusqu'au mois de mai de la même année, vous déclarez devant le fonctionnaire de l'Office des Etrangers être sortie avec une certaine [A.Z.] à la même époque et ne faites nullement référence à [A.] (Déclaration faite à l'Office des Etrangers, Bruxelles, 24.05.2023, p. 8 et 12).

Par conséquent, le CGRA ne peut pas non plus croire en l'existence de votre relation avec [A.].

Enfin, en ce qui concerne votre relation avec [K.], les débuts de votre relation n'ayant pas été jugés crédibles par le CGRA, la réalité de cette relation est dès lors remise en cause.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été victime d'un mariage forcé de la part de votre père.

Primo, vous déclarez que lorsque vous aviez 22 ans, votre père vous a posé un ultimatum : soit vous acceptez de vous marier avec le fils de son ami, soit il vous renie. Vous dites que cet ultimatum vous a été posé parce que votre père voyait que vous étiez « à fond » dans votre homosexualité.

Or, votre orientation sexuelle n'ayant pas été jugée crédible par le CGRA pour les motifs invoqués supra, votre mariage forcé ne peut être jugé crédible de facto.

Secundo, à supposer la réalité de votre orientation sexuelle établie, quod non , le CGRA ne peut croire que vous ayez été mariée de force avec [D.A.], le fils de son ami.

En effet, il n'est pas crédible que votre père ait averti votre futur époux de votre orientation sexuelle au moment où il partait vous donner en mariage et que votre époux ait accepté de vous épouser pour cette raison (NEP, p.15).

Il n'est en effet pas crédible que votre père en informe votre futur époux au risque évident qu'il ne veuille pas vous marier alors même que ce dernier n'était pas au courant de votre orientation sexuelle.

Il est de surcroît tout à fait invraisemblable que [D.A.] l'apprenne au moment même et que la seule réaction que vous invoquez soit de l'accepter dans le seul but de vous « sortir de l'homosexualité » (NEP, p.15).

De plus, vous déclarez que votre époux vous frappait et ne vous laissait pas beaucoup de libertés puisqu'il connaissait votre orientation sexuelle (NEP, p.16). Pourtant, durant votre vie commune, vous voyagez à plusieurs reprises à l'étranger. Ainsi, vous vous rendez seule en Egypte où vous restez 3 mois en tant que touriste (NEP, p.5). Vous voyagez à de nombreuses autres reprises en 2015, 2017 et 2019 (farde bleue : copie du passeport dans le cadre du rapport de contrôle aux frontières). Interrogée à ce sujet, vous affirmez à plusieurs reprises que vous n'avez voyagé qu'en Egypte (NEP, p.5 et 18) jusqu'à ce que l'officier de protection vous montre la copie de votre passeport attestant de vos voyages. Vous reconnaissiez alors avoir voyagé au Togo et au Ghana à des fins d'activités commerciales. Vous dites à ce propos que vous ne vous en rappeliez plus (NEP, p.19).

Il n'est pas crédible que d'une part, votre époux soit au courant de votre orientation sexuelle et vous prive de libertés en Côte d'Ivoire pour cette raison et que d'autre part, il vous laisse voyager seule à l'étranger à des fins touristiques ou commerciales.

Qui plus est, le CGRA ne peut croire que vous ne vous rappeliez plus de ces voyages dès lors que privée de libertés, ils constituaient pour vous une forme de libération.

Enfin, le Commissariat général relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Côte d'Ivoire.

En effet, vous déclarez que les personnes homosexuelles courrent un risque d'une peine de prison pouvant aller de 1 à 5 ans (NEP, p.12) et que ce nombre d'années maximal d'emprisonnement a été augmenté suite à une nouvelle loi en ce sens ayant été adoptée il y a environ 2-3 ans (NEP, p.13).

Or, les informations objectives dont le CGRA dispose quant à la situation des personnes homosexuelles en Côte d'Ivoire montrent que bien que la situation des personnes homosexuelle est loin d'être optimale, « la Côte d'Ivoire fait partie des rares pays africains à ne pas condamner les relations entre personnes de même sexe » et la dernière révision du Code pénal en 2019 a même sorti la référence aux relations entre personnes de même sexe de l'infraction relative à l'outrage à la pudeur publique. Par conséquent, plus aucune référence expresse aux relations entre personnes de même sexe ne se retrouve dans la législation pénale actuellement (voir <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/ivorycoast/basic/COI%20Focus%20C%C3%B4te%20d'Ivoire.%20L'homosexualit%C3%A9.pdf>, en particulier p.7).

Par conséquent, vos propos ne sont pas corrects puisque d'une part, aucune loi ne pénalise les relations entre personnes de même sexe en Côte d'Ivoire et d'autre part, la dernière réforme du Code pénal ivoirien a abrogé toute référence aux personnes homosexuelles dans ledit Code, permettant de ce fait une totale dépénalisation et améliorant la situation des personnes homosexuelles juridiquement parlant.

Il n'est pas crédible que vous définissant vous-même comme étant homosexuelle et affirmant vous être renseignée sur la situation des personnes homosexuelles, vous vous mépreniez à ce point sur ce que vous encourrez dans votre pays en raison de votre orientation.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, les relations que vous déclarez avoir entretenues en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] des articles 51/10, 57/6, 57/6/1, 57/6/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 57/6/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que cet article « [...] organise un mode d'examen dérogatoire à la procédure ordinaire, dont l'objectif est de pouvoir traiter plus rapidement les demandes manifestement infondées ou frauduleuses ». Elle soutient ensuite, en substance, qu'il « [...] ressort du dossier administratif que la requérante a voyagé avec son propre passeport ivoirien établi à son nom et avec un visa Schengen délivré par le consulat belge à Ouagadougou » et que « La requérante n'a donc pas tenté de dissimuler aux autorités belges, ni son identité, ni son voyage ». Elle conclut sur ce point que « Les conditions légales pour un traitement accéléré à la frontière ne sont donc pas réunies. La décision contestée ne contient aucune des motivations prévues à l'article 57/6/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer. La décision contestée doit donc être annulée ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 17§2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement et de l'articles 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Dans une première branche, elle argue en substance qu'il est « [...] effectivement pas du tout évident de prouver objectivement son orientation sexuelle [...] ». Elle renvoie ensuite pour l'essentiel aux précédentes déclarations de la requérante dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte. Elle relève alors que « [...] le constat d'invraisemblance de l'orientation sexuelle de la requérante s'appuie essentiellement sur des détails et des appréciations subjectives. L'analyse du CGRA manque de logique, et s'appuie sur une vision figée des relations et sentiments humains » avant de se référer aux guidelines du UNHCR.

Dans une seconde branche, elle rappelle que « Les homosexuels constituent en Côte d'Ivoire un groupe social vulnérable » et développe quelques observations à cet égard.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de reconnaître le statut de réfugié à la requérante, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du pro deo, la partie requérante annexe à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit : « 3. photos de la requérante avec Alice ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 juillet 2023, et remise à l'audience le même jour, la partie requérante communique au Conseil des nouvelles pièces, à savoir des photos de la requérante (v. dossier de procédure, pièces n°12).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt du nouvel élément énuméré ci-dessus ainsi que de la note complémentaire et de ses annexes, sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crainte de persécution et de risque réel d'atteintes graves dans son chef.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse justifie son choix d'examiner la présente affaire dans le cadre d'une procédure accélérée par la considération suivante : « La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents (ici un faux visa) a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande ».

4.3. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition, est rédigé comme suit : « *A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).* »

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°.

4.4. Cet article, qui transpose l'article 43 de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), organise donc les modalités de la procédure d'examen à la frontière d'une demande de protection internationale.

Il en ressort que, pour pouvoir se prononcer sur le fond d'une demande de protection internationale introduite à la frontière, le Commissaire général doit se trouver dans le cadre des conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue et organisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ceci ressort en outre clairement des travaux préparatoires qui énoncent que « [...] le traitement de la demande de protection internationale peut être réalisé dans le cadre d'une procédure à la frontière uniquement si la demande est irrecevable (nouvel article 57/6, § 3, de la loi) ou en recourant à la procédure accélérée (nouvel article 57/6/1 de la loi) » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, p. 150).

4.5. En l'espèce, à la lecture des motifs de l'acte attaqué, la circonstance que la requérante a induit les autorités en erreur concernant son identité et/ou sa nationalité en produisant un faux visa a justifié le choix du recours à la procédure accélérée.

4.6. Lors de l'audience du 11 juillet 2023, la partie requérante soutient que la requérante n'a nullement dissimulé son identité ou sa nationalité. La partie défenderesse, invitée par le Conseil à s'exprimer sur le choix d'examiner la présente demande selon les modalités d'une procédure accélérée - estimant cette question d'ordre public -, rappelle que la requérante a utilisé un faux visa et s'en réfère ensuite à l'appréciation du Conseil.

4.7. Pour sa part, le Conseil estime que la motivation susmentionnée de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre sur quels éléments concrets et précis la partie défenderesse se fonde pour reprocher à la requérante de l'avoir induite en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité. En effet, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que si la requérante est entrée irrégulièrement sur le territoire, le Conseil ne comprend pas ce qui autorise la partie défenderesse à considérer qu'elle a tenté de tromper les autorités belges sur son identité ou sa nationalité. Le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif aucune indication que la requérante aurait induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité.

4.8. Par conséquent, le Conseil estime qu'en décider d'examiner la demande de protection internationale de la requérante selon la procédure accélérée, sans respecter les conditions d'application de cette procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé ledit article et dès lors, a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer (dans le même sens : arrêt du Conseil n°279 632 du 27 octobre 2022 et ordonnance de non-admissibilité du recours introduit devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt n°15.164 du 29 décembre 2022).

4.9. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES